



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Premier boisement de terres agricoles sur les communes de
Ruillé-en-Champagne, Chemiré-en-Charnie et Saint-Symphorien (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7793 relative à un premier boisement de terres agricoles sur Ruillé-en-Champagne, Chemiré-en-Charnie et Saint-Symphorien, déposée par M. Frédéric De Montalembert, et considérée complète le 11/07/2024 ;

Considérant que le projet, sur plusieurs parcelles agricoles représentant une surface de 28ha, consiste en la plantation de feuillus à majorité de chênes sessiles, chênes pédonculés et chênes pubescents accompagnés de cormiers, alisiers et pommiers avec les allées marquées en pins Douglas ; que ce projet a pour objectif de fournir du bois d'œuvre ;

Considérant que le travail du sol se fera par sous-solage, labour et rotovator sur les lignes de plantation ; qu'un passage de gyrobroyeur sera effectué une à deux fois par an pendant les quatre premières années ; qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé, hormis le Trico, répulsif contre les chevreuils ; que les arbres en place seront maintenus (arbres têtards notamment) ;

Considérant qu'une partie des parcelles sur la commune de Saint-Symphorien est située en zone humide ; que l'étude de sol montre des traces d'hydromorphie mais la végétation présente n'est pas hygrophile, sauf à proximité du ruisseau ; que les plantations se feront à 10 m des parties en ripisylve et les arbres seront plantés avec un large espacement afin de limiter les impacts sur ces zones ; qu'en partenariat avec le Conseil départemental et afin de répondre à la politique bocage du département de la Sarthe pour la création de mares pour le développement des batraciens et amphibiens, 3 mares seront créées dans les parcelles ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Charnie et zones périphériques » et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de la petite Charnie » ; que le projet se situe au sein du site Natura 2000 « Bocage à Osmoderma Eremita entre Sillé-le-Guillaume et la Grande Charnie » ; qu'une étude d'incidence Natura 2000 a été faite et le dossier conclut que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces déterminantes du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de terres agricoles sur les communes de Ruillé-en-Champagne, Chemiré-en-Charnie et Saint-Symphorien, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric De Montalembert, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr